



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

# Choix prévu à l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

## 2005

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à **[www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts)** ou en composant le **1 800 267-1267**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, téléphonez au Bureau international des services fiscaux, à frais virés, au **(613) 954-1368**.

## **Faites-nous part de vos suggestions**

Nous révisons cette brochure chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse. Écrivez-nous à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle  
Agence du revenu du Canada  
750, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5  
CANADA

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this pamphlet is called *Electing Under Section 217 of the Income Tax Act*.

# Table des matières

	Page
<b>Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?</b> .....	4
<b>Avant de commencer</b> .....	4
Qu'entend-on par « choix prévu à l'article 217 »? .....	4
Quels types de revenus sont visés par l'article 217? .....	5
Le choix prévu à l'article 217 est-il avantageux? .....	6
Formulaire NR5 – Réduction de l'impôt retenu à la source .....	7
<b>Devez-vous produire une déclaration selon l'article 217?</b> .....	7
Quel guide d'impôt devez-vous utiliser? .....	8
Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 217? .....	8
<b>Comment remplir votre déclaration selon l'article 217</b> .....	9
Identification.....	9
Revenus .....	9
Déductions .....	10
Calcul de l'impôt fédéral.....	10
Qu'arrive-t-il si le choix est avantageux? .....	15
Qu'arrive-t-il si le choix n'est pas avantageux? .....	15
<b>Voulez-vous plus de renseignements?</b> .....	16

## Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure s'adresse à vous si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous avez été non-résident du Canada tout au long de 2005;
- vous avez touché l'un des types de revenus de source canadienne indiqués à la page 5.

Cette brochure vous explique le choix prévu à l'article 217 et la façon de déterminer si ce choix est avantageux pour vous. Elle vous explique aussi comment remplir une déclaration pour l'année 2005 selon l'article 217.

Si vous avez émigré du Canada en 2005, consultez le guide T4056, *Les émigrants et l'impôt*, pour connaître les règles spéciales de l'article 217 qui s'appliquent à votre situation. Si vous avez immigré au Canada en 2005, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux pour connaître les règles spéciales de l'article 217 qui s'appliquent à votre situation. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone de ce bureau au dos de cette brochure.

## Avant de commencer

### Qu'entend-on par « choix prévu à l'article 217 »?

Les payeurs canadiens sont tenus de retenir l'impôt des non-résidents sur certains types de revenus qu'ils vous paient ou vous créditent en tant que non-résident du Canada. L'impôt ainsi retenu représente habituellement votre obligation fiscale finale envers le Canada en ce qui a trait à ces revenus.

Toutefois, vous pouvez choisir d'inclure les types de revenus de source canadienne indiqués ci-dessous dans une déclaration canadienne et, ainsi payer votre impôt d'une autre façon. Vous

pourriez vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.

Vous exercez alors le choix prévu à l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## **Quels types de revenus sont visés par l'article 217?**

L'article 217 s'applique aux types de revenus de source canadienne suivants :

- la pension de sécurité de la vieillesse (voir la remarque à la page suivante);
- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- la plupart des prestations de retraite et de pension;
- les paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- les paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- les prestations consécutives au décès;
- les prestations d'assurance-emploi;
- certaines allocations de retraite;
- les paiements d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- les paiements d'un régime de participation différée aux bénéfices;
- les montants qui vous ont été versés selon une convention de retraite ou le prix d'achat d'un droit sur une convention de retraite;
- les prestations visées par règlement, prévues par un programme d'aide gouvernemental;
- les prestations selon l'Accord concernant les produits de l'industrie automobile.

## Remarque

Que vous ayez choisi ou non de produire une déclaration selon l'article 217, si vous avez reçu la pension de sécurité de la vieillesse, vous devrez peut-être soumettre la déclaration T1136, intitulée *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse*. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4155, *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents*.

## Le choix prévu à l'article 217 est-il avantageux?

Le choix prévu à l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est avantageux pour vous lorsque l'impôt que vous devez payer pour 2005 (calculé selon la déclaration) est **inférieur** à celui que vous devriez autrement payer si vous n'exerciez pas ce choix.

Pour déterminer **l'impôt que vous devriez autrement payer**, additionnez les montants suivants :

- le montant de l'impôt des non-résidents à retenir sur tous les revenus visés par l'article 217 qu'on vous a payés ou crédités au cours de 2005 (généralement calculé au taux de 25 % sur ces revenus; toutefois, s'il y a une convention fiscale entre le Canada et votre pays de résidence, il se peut que les dispositions de la convention réduisent le taux de cette retenue d'impôt);
- l'impôt à payer, s'il y a lieu, sur le revenu de source canadienne tiré d'un emploi ou d'une entreprise et sur les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens imposables que vous devez inclure dans une déclaration de 2005.

Pour déterminer **l'impôt que vous devez payer** si vous exercez ce choix, lisez la section intitulée « Comment remplir votre déclaration selon l'article 217 », à la page 9.

## Formulaire NR5 – Réduction de l'impôt retenu à la source

Si vous pensez exercer le choix prévu à l'article 217, vous pouvez demander une réduction du montant de l'impôt des non-résidents à retenir sur les revenus visés que vous n'avez pas encore reçus.

Pour ce faire, vous devez remplir et nous soumettre pour approbation le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada*.

Nous utiliserons les renseignements que vous y aurez indiqués pour déterminer s'il est avantageux pour vous de faire ce choix. Si nous traitons votre demande et que le choix prévu à l'article 217 est avantageux, nous autoriserons votre payeur canadien à réduire le montant d'impôt des non-résidents retenu sur vos prestations. Vous devez nous soumettre une demande chaque année.

### Remarque

Vous devez nous envoyer le formulaire NR5 pour 2007 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 ou avant que le premier paiement arrive à échéance. Si nous l'approuvons, vous devrez produire une déclaration selon l'article 217 pour 2007.

## Devez-vous produire une déclaration selon l'article 217?

**V**ous devez produire une déclaration selon l'article 217 pour 2005 si vous nous avez envoyé pour 2005 le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada*, et que nous l'avons approuvé.

Toutefois, si vous n'avez pas envoyé le formulaire NR5 mais que le choix est avantageux, vous pouvez choisir de produire une déclaration selon l'article 217 pour demander un remboursement d'une partie ou de la totalité de l'impôt des non-résidents retenu à la source sur les types de revenus indiqués à la page 5.

## **Quel guide d'impôt devez-vous utiliser?**

Utilisez le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*. Il renferme la déclaration, les formulaires et les renseignements dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration selon l'article 217.

## **Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 217?**

Vous devez nous envoyer votre déclaration selon l'article 217 pour 2005 au plus tard le **30 juin 2006**.

Si vous avez un solde dû pour 2005, vous devez le payer au plus tard le **30 avril 2006**. Ainsi, vous éviterez de payer des intérêts.

Si vous envoyez votre déclaration après la date limite, nous considérerons votre choix comme non valable.

Si le montant requis de l'impôt des non-résidents a été retenu sur les revenus visés par l'article 217, nous considérerons cet impôt comme votre obligation fiscale finale envers le Canada. Toutefois, si le montant exact n'a pas été retenu, nous vous enverrons un avis de cotisation de non-résident.

### **Remarque**

La date à laquelle vous devez produire votre déclaration peut être différente lorsque vous déclarez des revenus de source canadienne, tels qu'un revenu d'emploi ou d'entreprise sur lequel vous avez un solde d'impôt dû, ou un gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien canadien imposable. Pour connaître les exceptions, lisez la section intitulée « Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2005? », dans le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*.

# Comment remplir votre déclaration selon l'article 217

Vous trouverez les renseignements dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration selon l'article 217 pour 2005 dans le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*. Toutefois, vous trouverez dans cette section d'autres renseignements qui vous aideront à le faire.

## Identification

Inscrivez « article 217 » en haut de la page 1 de votre déclaration.

Remplissez la section d'identification en suivant les instructions qui figurent dans le guide.

## Revenus

Vous devez indiquer les revenus suivants dans votre déclaration :

- tous les revenus visés par l'article 217 qu'on vous a payés ou crédités au cours de 2005 (consultez la liste à la page 5);
- votre revenu de source canadienne tiré d'un emploi ou d'une entreprise et les gains en capital imposables réalisés à la suite de la disposition d'un bien canadien imposable en 2005, s'il y a lieu.

### Remarques

Indiquez à la partie 1 de l'annexe C, *Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu*, vos revenus visés par l'article 217.

Calculez à la partie 2 de l'annexe C le montant à retenir à titre d'impôt des non-résidents sur ces revenus. Le montant calculé peut être différent de l'impôt retenu sur les revenus visés par l'article 217. C'est le cas si le payeur n'a pas retenu le montant exact d'impôt ou si vous nous avez soumis le formulaire NR5 pour 2005 et que nous avons approuvé une réduction du montant d'impôt à retenir.

## Déductions

Vous pouvez demander seulement les déductions qui s'appliquent à vous en tant que non-résident qui exerce le choix prévu à l'article 217. Pour les connaître, lisez votre guide.

## Calcul de l'impôt fédéral

Lorsque vous produisez une déclaration selon l'article 217, des règles spéciales s'appliquent au calcul de l'impôt fédéral. Mais avant que vous puissiez faire ce calcul sur l'annexe 1, *Impôt fédéral*, vous devez remplir l'annexe A.

### **Annexe A – État des revenus de toutes provenances**

Vous déclarez sur l'annexe A vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire vos revenus de sources canadienne et étrangère.

Les revenus de source canadienne sont votre revenu net indiqué à la ligne 236 de votre déclaration selon l'article 217 ainsi que certains autres types de revenus de source canadienne qui ne sont pas indiqués dans cette déclaration (tels que les dividendes, les intérêts, les indemnités pour accidents de travail ou les revenus de location).

Les revenus de source étrangère comprennent les revenus d'emploi, les revenus d'un travail indépendant, les revenus de placements, de pension et de location ainsi que les gains en capital ou d'autres revenus de source étrangère. Les revenus de source étrangère sont déclarés sur l'annexe A et peuvent être utilisés à l'annexe 1 (lisez la section suivante intitulée « Annexe 1 – *Impôt fédéral* »).

### **Remarque**

Le revenu de toutes provenances sert à calculer le montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux à l'annexe B (lisez la page 12) ainsi que le rajustement d'impôt pour l'article 217 (lisez la page 14).

---

### Exemple 1

Marc est un résident des États-Unis. En 2005, son revenu de toutes provenances est composé des montants suivants :

- son revenu de pension du Canada 18 000 \$
- son revenu d'intérêts provenant d'un compte d'épargne canadien 500 \$
- son revenu d'intérêts provenant d'un compte d'épargne américain 500 \$

Marc a choisi de produire une déclaration selon l'article 217 pour que son revenu de pension soit imposé à un taux moins élevé. Dans sa déclaration, il inscrit le revenu de pension de 18 000 \$ qu'il a reçu (type de revenu visé par l'article 217). Son revenu imposable indiqué à la ligne 260 de sa déclaration est de 18 000 \$.

Il ne déclare aucun revenu d'intérêts canadien ni étranger provenant de ses comptes d'épargne. En effet, le revenu d'intérêts étranger n'est pas assujéti à l'impôt canadien, et le revenu d'intérêts canadien est assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents. L'impôt ainsi retenu constitue l'obligation fiscale finale de Marc envers le Canada à l'égard de ce revenu.

Toutefois, Marc inclut ses deux revenus d'intérêts dans le calcul de son revenu net de toutes provenances pour l'année lorsqu'il remplit l'annexe A. Il calcule que son revenu net de toutes provenances est de 19 000 \$.

---

### Annexe 1 – Impôt fédéral

Pour calculer votre impôt fédéral (y compris la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada), vous devez remplir l'annexe 1, *Impôt fédéral*.

Prenez soin d'inscrire à la ligne 1 de cette annexe le **plus élevé** des montants suivants :

- le revenu imposable indiqué à la ligne 260 de votre déclaration;

- votre revenu net de toutes provenances rajusté qui est indiqué à la ligne 16 de l'annexe A.

Si vous avez utilisé le montant de la ligne 16 de l'annexe A (revenu net de toutes provenances rajusté) pour calculer votre impôt fédéral, vous devez calculer un rajustement d'impôt pour l'article 217 à la ligne 445 de l'annexe 1. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Rajustement d'impôt pour l'article 217 », à la page 14.

### **Remarque**

Si vous déclarez aussi un revenu d'emploi ou d'entreprise de source canadienne, vous devez payer de l'impôt à la province ou au territoire où vous avez touché ce revenu. Pour calculer votre impôt à payer, remplissez le formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 2005 – Administrations multiples*.

## **Crédits d'impôt non remboursables fédéraux**

Ces crédits servent à réduire votre impôt fédéral.

Vous pouvez demander à l'annexe 1 tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux auxquels vous avez droit. Toutefois, selon l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant admissible de ces crédits qui sert à réduire votre impôt sur le revenu peut être limité.

Lorsque vous aurez rempli la première page de l'annexe 1, remplissez l'annexe B pour calculer votre montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux.

### **Annexe B – Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables**

Le montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux dépend du pourcentage de votre revenu net de toutes provenances (ligne 14 de l'annexe A) qui est inclus dans votre revenu net (ligne 236) de votre déclaration selon l'article 217.

Ainsi, si vous avez inclus dans votre revenu net au moins 90 % de votre revenu net de toutes provenances pour 2005, le montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux est le total indiqué à la ligne 350 de l'annexe 1.

Toutefois, si vous avez inclus dans votre revenu net moins de 90 % de votre revenu net de toutes provenances pour 2005, le montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux est le **moins élevé** des montants suivants :

- 15 % du total des revenus visés par l'article 217 (ligne 14 de l'annexe C ou lisez la page 5) qu'on vous a payés ou crédités au cours de 2005;
- le total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux indiqué à la ligne 350 de l'annexe 1.

---

### Exemple 2

À l'exemple 1, Marc a calculé que son revenu de toutes provenances était de 19 000 \$. Il fait le calcul de l'impôt à payer, à l'annexe 1, en inscrivant à la ligne 1 le **plus élevé** des montants suivants :

- son revenu imposable indiqué à la ligne 260 de sa déclaration 18 000 \$
- son revenu net de toutes provenances rajusté indiqué à la ligne 16 de l'annexe A 19 000 \$

Marc inclut dans sa déclaration au moins 90 % de son revenu net de toutes provenances pour l'année. Il a calculé ce pourcentage comme suit sur l'annexe B :

$$\frac{18\,000\ \$ \text{ (le revenu net indiqué dans sa déclaration)}}{19\,000\ \$ \text{ (son revenu net de toutes provenances selon l'annexe A)}} = 95\ \%$$

Il peut donc demander tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux auxquels il aurait eu droit s'il avait été résident du Canada tout au long de 2005, soit le total qu'il a indiqué à la ligne 350 de l'annexe 1.

### Exemple 3

Si Marc avait également touché un revenu d'intérêts de 12 000 \$ provenant de bons du Trésor des États-Unis, la règle des 90 % ne s'appliquerait pas à lui :

$$\frac{18\,000\ \$ \text{ (le revenu net indiqué dans sa déclaration)}}{31\,000\ \$ \text{ (son revenu net de toutes provenances selon l'annexe A)}} = 58\ \%$$

Dans ce cas, puisque Marc n'aurait pas inclus au moins 90 % de son revenu net de toutes provenances pour 2005 dans sa déclaration selon l'article 217, le montant admissible de ses crédits d'impôt non remboursables fédéraux serait le **moins élevé** des montants suivants : 2 700 \$ (15 % de son revenu de pension de 18 000 \$) **ou** le total de ses crédits d'impôt non remboursables fédéraux indiqué à la ligne 350 de son annexe 1.

---

### Rajustement d'impôt pour l'article 217

Vous avez peut-être utilisé, à la ligne 1 de l'annexe 1, votre revenu net de toutes provenances rajusté (ligne 16 de l'annexe A) pour calculer votre impôt fédéral. Si c'est le cas, vous devez calculer un rajustement d'impôt pour l'article 217.

Votre revenu de toutes provenances rajusté peut inclure des revenus de source étrangère qui ne sont pas imposables au Canada et des revenus de source canadienne, tels que des intérêts, des dividendes ou des revenus de location, qui ne sont pas indiqués dans cette déclaration. Le rajustement a pour effet de soustraire de l'impôt fédéral l'impôt se rapportant à ces revenus.

#### Remarque

Vous trouverez le calcul du rajustement de l'impôt pour l'article 217 au verso de l'annexe C.

### Impôt à payer

Le montant indiqué à la ligne 435 de votre déclaration représente ce que vous devez payer si vous exercez le choix prévu à l'article 217.

## Qu'arrive-t-il si le choix est avantageux?

Ce choix est avantageux pour vous si le montant indiqué à la ligne 435 est **inférieur** à l'impôt que vous devriez autrement payer. Pour en savoir plus sur l'impôt que vous devriez autrement payer, lisez la rubrique « Le choix prévu à l'article 217 est-il avantageux? », à la page 6.

Si c'est le cas et que vous produisez votre déclaration selon l'article 217 dans les délais prescrits, nous vous rembourserons tout impôt retenu qui dépasse votre impôt à payer. Assurez-vous d'inscrire à la ligne 437 l'impôt des non-résidents retenu sur les revenus visés par l'article 217, selon vos feuillets de renseignements.

### Remarque

Prenez soin de remplir l'annexe 1, l'annexe A et l'annexe C et de les joindre à votre déclaration. Le fait de ne pas les fournir pourrait entraîner un retard dans le traitement de votre déclaration et dans le paiement de tout remboursement auquel vous pourriez avoir droit.

## Qu'arrive-t-il si le choix n'est pas avantageux?

Ce choix n'est pas avantageux pour vous si le montant indiqué à la ligne 435 est **égal ou supérieur** à l'impôt que vous devriez autrement payer. Pour en savoir plus sur l'impôt que vous devriez autrement payer, lisez la rubrique « Le choix prévu à l'article 217 est-il avantageux? », à la page 6.

Si c'est le cas et que le payeur a retenu plus d'impôt des non-résidents que le montant requis sur les revenus visés par l'article 217, vous pouvez demander le remboursement du montant retenu en trop. Pour en savoir plus, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Si le payeur a retenu moins d'impôt des non-résidents que le montant requis, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux afin de connaître le montant exact que vous devez payer.

## Voulez-vous plus de renseignements?

Si vous avez besoin d'aide ou si vous avez besoin de plus de renseignements, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou communiquez avec le Bureau international des services fiscaux. Vous trouverez les numéros de téléphone de ce bureau au verso de cette brochure.

De plus, tout au long de cette brochure, nous faisons mention de formulaires et de guides qui fournissent plus de détails sur des sujets précis. Vous pouvez obtenir bon nombre de nos publications sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou en composant le **1 800 959-3376** (appels **du Canada et des États-Unis**). Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux. Vous pouvez également obtenir le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada* dans la plupart des ambassades, des hauts-commissariats et des consultats du Canada.

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt, utilisez notre service automatisé **SERT** en composant le **1 800 267-6999** (appels **du Canada et des États-Unis**).

# Bureau international des services fiscaux

Bureau international des services fiscaux  
Agence du revenu du Canada  
2204, chemin Walkley  
Ottawa ON K1A 1A8  
CANADA

## Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)  
De 8 h 15 à 17 h, heure de l'Est

## Heures de service téléphonique prolongées

De la mi-février à la fin avril  
Du lundi au jeudi (sauf les jours fériés) :  
De 8 h 15 à 21 h, heure de l'Est

Appels du Canada et des États-Unis..... 1 800 267-5177  
Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis ..... (613) 954-1368  
Programme de solution de problèmes (613) 957-1407/1 800 661-4985  
Télécopieur..... (613) 941-2505

Nous acceptons les appels à frais virés.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada